



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données  
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

---

**Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD**  
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB**

**La Préposée cantonale à la transparence**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—

**Réf:** AZR  
**T direct:** +41 26 305 59 73  
**Courriel:** annette.zunzerraemy@fr.ch

## **Recommandation**

**émise au titre**

**de l'art. 33 de la Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf)**

**concernant la demande de médiation introduite**

**par**

**M. \_\_\_\_\_**

**contre**

**la Commune de Val-de-Charmey**

### **I. La Préposée cantonale à la transparence constate ce qui suit :**

1. Le 21 septembre 2015, M. \_\_\_\_\_ demande par écrit à la Commune de Val-de-Charmey accès aux comptes communaux 2014, plus précisément au chapitre consacré à la construction de la Route des Tertzons à Cerniat, une demande orale en avril 2015 ayant été refusée.
2. Le 15 octobre 2015, la Commune de Val-de-Charmey refuse l'accès aux comptes détaillés, à savoir aux pièces justificatives qui ont servi à l'établissement des comptes communaux 2014. L'accès est accordé pour le surplus, à savoir aux comptes communaux 2014 tels que présentés dans l'Echo Val de Charmey n° 14 du 8 avril 2015 ainsi que lors de l'assemblée communale du 20 avril 2015.
3. Le 26 octobre 2015, le requérant adresse une demande en médiation à la Préposée cantonale à la transparence, l'organe public ayant refusé la demande d'accès aux comptes détaillés.

4. La séance de médiation, qui a lieu le 19 novembre 2015 et à laquelle participent outre le requérant, M. \_\_\_\_\_ et M. \_\_\_\_\_, représentants la Commune de Val-de-Charmey, et Mme Annette Zunzer Raemy, Préposée cantonale à la transparence, ne conduit pas à un accord de médiation et a donc comme conséquence la présente recommandation.

## **II. La Préposée cantonale à la transparence considère ce qui suit :**

### **A. Médiation et recommandation selon l'art. 33 LInf**

1. En vertu de l'art. 33 LInf, « toute personne qui a demandé l'accès ou qui a fait opposition en tant que tiers peut, dans les trente jours qui suivent la détermination de l'organe public, déposer par écrit contre celle-ci une requête en médiation auprès du ou de la Préposé-e à la transparence ». Si l'organe public ne répond pas dans les délais prévus, la personne qui a demandé l'accès peut déposer une requête en médiation comme si l'accès avait été refusé (art. 13 al. 2 let. 3 de l'Ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'accès aux documents, OAD). En l'absence de requête, la détermination est considérée comme acceptée (art. 14 al. 1 OAD).
2. Le ou la Préposé-e conduit librement la procédure de médiation et s'efforce d'amener les parties à un accord (art. 14 al. 2 OAD).
3. Lorsque la médiation aboutit, l'accord est consigné par écrit et devient immédiatement exécutoire (art. 14 al. 3 OAD).
4. Lorsque la médiation n'aboutit pas, le ou la Préposé-e à la transparence établit à l'intention des parties une recommandation écrite (art. 33 al. 2 LInf).
5. Lorsque le dossier relève également du domaine de la protection des données, l'avis du ou de la Préposé-e à la protection des données est sollicité.

### **B. Champ d'application matériel**

1. Les pièces justificatives pour les comptes communaux sont à considérer comme des documents officiels. Il s'agit de documents définitifs produits ou reçus à titre principal par un organe public et qui concernent l'accomplissement d'une tâche publique (art. 22, art. 29 al. 1 let. a a contrario LInf et art. 2 al. 1 de l'Ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'accès aux documents, OAD).
2. Le droit d'accès aux pièces justificatives de postes donnés des comptes d'une commune n'est pas garanti, contrairement au droit de consultation applicable aux comptes des communes (art. 103bis al. 1 a contrario Loi sur les communes). La commune doit procéder à une analyse pour déterminer si l'accès porte préjudice à un intérêt public ou privé et, le cas échéant, différer, restreindre ou refuser l'accès aux pièces justificatives. Les tiers concernés sont en principe consultés et, s'ils font valoir un intérêt privé, peuvent s'opposer à l'accès (art. 32 al. 2 LInf et art. 10 OAD).

3. Dans le cas d'espèce, la Commune de Val-de-Charmey a refusé l'accès aux comptes détaillés en évoquant que l'accès pourrait manifestement porter atteinte autant à l'intérêt public qu'à l'intérêt privé de personnes impliquées dans le conflit lié à la route des Tertzons. La commune a rendu cette détermination sans avoir consulté les tiers concernés.
4. La commune note en plus que la demande n'est pas suffisamment motivée, en ce sens que le requérant ne mentionne ni le but de cette consultation, ni en quoi elle pourrait lui être utile. Dans ce contexte, il doit être souligné qu'une demande d'accès n'a pas à être motivée (art. 31 al. 2 LInf) et que cet argument n'est donc pas valable pour refuser une demande d'accès.
5. Le refus d'accès aux documents demandés en raison d'un intérêt public et privé prépondérant doit se baser sur une analyse approfondie des pièces justificatives. Une argumentation sommaire pour les différentes factures se trouvant dans les comptes détaillés n'est pas valable. Une pesée des intérêts doit être faite pour chaque pièce justificative tout en tenant compte du principe de transparence comme une des clés du fonctionnement démocratique.
6. Dans le cas d'espèce, la pesée des intérêts doit cependant tenir compte du fait que la situation liée au conflit autour de la route en question est actuellement pendante auprès de diverses instances de recours et que le requérant s'intéresse spécifiquement aux factures d'avocats y relatives répertoriées dans les comptes détaillés.
7. Au stade actuel, il ne peut pas être exclu que l'accès aux documents demandés pourrait entraver notablement le processus décisionnel des organes publics impliqués dans les différentes procédures (art. 26 al. 1 let. c LInf). La pesée des intérêts et l'accès aux documents selon les règles de la LInf devrait en conséquence être différés jusqu'à ce que les procédures soient closes et que les décisions de la dernière instance soient entrées en force.
8. Les tiers concernés devront être consultés et leur avis devra se refléter dans la pesée des intérêts de la commune (art. 10 OAD). En cas de refus partiel, la possibilité de caviarder certains passages doit être analysée (art. 7 al. 3 OAD).

### **III. Se fondant sur les considérants susmentionnés, la Préposée cantonale à la transparence recommande ce qui suit :**

1. La Commune de Val-de-Charmey diffère l'accès aux documents demandés selon les règles de la LInf jusqu'à ce que les différentes procédures soient closes et que les décisions de la dernière instance soient entrées en force.
2. Ce moment venu, la Commune de Val-de-Charmey établit une nouvelle détermination.
3. Cette détermination peut faire l'objet d'une demande en médiation auprès de la Préposée à la transparence (art. 33 LInf).

4. La Commune de Val-de-Charmey prend position sur la présente recommandation dans un délai de 30 jours.
5. La présente recommandation peut être publiée (art. 41 al. 2 let.e LInf). Afin de protéger les données relatives aux parties à la procédure de médiation, la recommandation est anonymisée en cas de publication.
6. La recommandation est envoyée sous pli recommandé à :
  - M. \_\_\_\_\_
  - la Commune de Val-de-Charmey, Rue du Centre 24, 1637 Charmey

Fribourg, le 7 décembre 2015

Annette Zunzer Raemy  
Préposée cantonale à la transparence